

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1846.

ÉLECTIONS COMMUNALES DE WATERMAEL-BOITSFORT.

*Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du
27 novembre 1845.*

LA DÉPUTATION,

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu à Watermael-Boitsfort, le 28 octobre dernier, pour le renouvellement partiel des membres du conseil communal;

Vu la réclamation formée par les sieurs Verhaegen et consorts, qui prétendent : 1° Que ce n'est pas la liste officielle, révisée au mois d'avril 1845, qui a servi de base à l'élection, et 2° que plusieurs personnes qui ont le droit de voter et qui figuraient sur cette liste n'ont pas été appelées, tandis que d'autres ont reçu des billets d'invitation et ont déposé leur vote;

Vu le rapport de M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, en date du 26 de ce mois, ainsi que les deux lettres de l'administration communale de Watermael-Boitsfort qui y sont annexées;

Vu la loi communale;

Considérant qu'aux termes de l'art. 25 de ladite loi c'est la liste officielle, c'est-à-dire celle qui a été arrêtée à l'époque et dans la forme prescrite pour la révision annuelle, qui seule peut servir de base à une élection;

Attendu que, de l'aveu de l'administration communale, la liste officielle révisée en 1845 est égarée;

Attendu que, dans cet état de chose, c'est à tort que l'administration communale s'est crue autorisée à opérer sur une nouvelle liste qui ne porte aucun

caractère d'authenticité et semble ne pas présenter d'identité avec celle arrêtée également en avril 1845 ;

Attendu qu'en présence des art. 13 et suivants de la loi communale, il est impossible de procéder aujourd'hui à la révision de la liste permanente de 1844, et que, d'autre part, on ne peut admettre que la disparition d'une liste d'électeurs puisse autoriser à laisser en exercice des conseillers communaux dont le mandat serait expiré, et qu'il faille attendre la prochaine révision des listes électorales pour procéder au renouvellement partiel d'un conseil communal, que charger les nouveaux électeurs, qui peuvent être portés sur les listes à arrêter en avril 1846, de voter pour l'élection de conseillers dont le mandat doit commencer au 1^{er} janvier de la même année, serait encore un non sens ;

Attendu qu'en l'absence du document officiel, résultat de la dernière révision, il ne reste qu'un moyen de régulariser, autant que possible, les opérations nouvelles auxquelles on devra recourir, que ce moyen, déjà employé dans des cas semblables, consiste à se servir de la liste permanente régulièrement arrêtée l'année précédente ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est et demeure établi qu'un sieur Antoine Decoster a été régulièrement porté sur une liste supplémentaire, lors de la révision faite en avril 1845, en suite d'une décision du conseil communal ;

Attendu que le fait avoué par l'administration communale de la radiation, en dehors des époques de révision, c'est-à-dire, le 27 octobre 1845, du nom d'un sieur Simon, celui-ci l'eût-il demandé, ne peut être admis en présence du principe de la permanence des listes ;

Attendu que plusieurs des griefs cités constituent des irrégularités assez graves pour motiver l'annulation des opérations électorales attaquées ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations électorales qui ont eu lieu à Watermael-Boitsfort, le 28 octobre dernier, sont annulées.

ART. 2.

Le conseil communal convoquera les électeurs, endéans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections, en prenant pour base la liste arrêtée au mois d'avril 1844, à moins que celle officielle de 1845 ne soit retrouvée avant l'époque fixée pour les élections. Néanmoins, le sieur Antoine Decoster, qui est reconnu avoir été porté en 1845 sur une liste supplémentaire, par décision du conseil communal, prise en temps opportun, sera admis à prendre part au vote.

ART. 3.

Expédition de la présente ordonnance sera adressée à M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, chargé d'en assurer la prompte exécution.

Fait en séance à Bruxelles, le 27 novembre 1845.

Présents : MM. LIEDTS, *président*, GILBERT, ANNEMANS, DINDAL, DE BINCUM, comte DE GLYMES et DEBROUX, *membres*; DUCHÈNE, *greffier provincial*.

Le président,
Signé, LIEDTS.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
Signé, DUCHÈNE

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,
CH. SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du
8 janvier 1846.

LA DÉPUTATION,

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu à Watermael-Boitsfort, le 24 décembre dernier ;

Vu la réclamation formée par le sieur Verhaegen et autres électeurs contre ces opérations ;

En ce qui concerne le premier moyen de nullité invoqué par les réclamants, fondé sur ce que ces élections ont eu lieu d'après la liste des électeurs, arrêtée en avril 1844, et non d'après celle arrêtée en avril 1845 ;

Considérant que l'élection du 28 octobre dernier a été annulée comme ayant eu lieu d'après une liste non officielle, celle qui avait été arrêtée en avril 1845, étant égarée ;

Considérant que si, dans cet état de choses, l'administration avait procédé à de nouvelles élections, en prenant pour base la liste qui avait servi aux opérations du 28 octobre, ces élections eussent dû être successivement annulées ;

Que si, comme les réclamants prétendent qu'on eût dû le faire, l'autorité communale avait, en octobre dernier, procédé à la révision de la liste des électeurs, et admis cette liste ainsi révisée comme base de l'élection, cette voie eût été encore plus irrégulière que celle qui a été suivie, puisque la loi communale, dans ses art. 13 et suivants, indique les époques de l'année où cette révision peut être faite légalement et qu'en outre, il eut fallu comprendre dans cette révision tardive, des personnes qui, en avril 1845, n'avaient encore aucun droit d'y figurer (art. 10, § 2 de la loi communale); que par conséquent la liste ainsi révisée, en décembre, eût été, à ces deux titres, nulle et illégale;

Considérant que ce double vice ne semblait pas même pouvoir être évité par un arrêté royal, puisqu'on conçoit bien que lorsqu'une loi crée une commune nouvelle, le pouvoir exécutif chargé d'exécuter cette loi, trace le mode et les délais pour la première confection d'une liste d'électeurs, mais qu'on ne comprendrait pas que, dans tout autre cas, un acte du pouvoir exécutif dérogeant à la loi fixe, pour une commune, d'autres époques et d'autres délais pour la confection d'une liste électorale, que ceux qui sont fixés par la loi même;

Considérant qu'il était encore moins possible d'ordonner à la commune de Watermael, de suspendre les nouvelles élections jusqu'au mois d'avril 1846 puisque, outre l'inconvénient de perpétuer un conseil communal au delà du terme de son mandat, la loi veut que les électeurs de Watermael fussent convoqués de nouveau, dans la quinzaine qui suivait l'annulation des élections du 28 octobre (art. 46 de la loi communale);

Considérant que, dans cette situation, la voie la moins irrégulière qu'on pût suivre consistait à prendre, comme on l'a fait, pour base des élections nouvelles, non pas exclusivement la liste permanente de 1844, mais cette liste modifiée par l'adjonction du sieur Antoine Decoster, le seul qui prouva, *par une décision du conseil*, qu'en avril 1845, il avait été adjoint à la liste de 1844;

Qu'à la vérité, les réclamants indiquent d'autres personnes possédant les qualités voulues pour être électeurs, mais que cela n'implique pas la conséquence qu'elles aient été, lors de la dernière révision, portées sur la liste officiellement arrêtée, aucune preuve légale n'en étant rapportée;

En ce qui concerne le grief tiré de ce que c'est le collège échevinal qui a fait les convocations;

Attendu que le mot *convoquer*, signifie dans la loi communale, tantôt *envoyer les lettres de convocation*, tantôt *fixer le jour de la réunion des électeurs*, que c'est dans ce dernier sens que, par l'art. 46, le conseil communal est chargé de convoquer les électeurs dans les 15 jours, sauf au collège des bourgmestre et échevins, à faire les convocations à domicile et par écrit, conformément à l'art. 21;

En ce qui concerne le moyen tiré des altérations qu'aurait subies la liste qui a servi de base aux dernières élections;

Considérant que cette liste par les formes dont elle est revêtue, porte tous les caractères d'une liste officielle et qu'en comparant les noms de ceux qui s'y trouvent portés avec ceux des électeurs qui ont pris part à l'élection partielle,

qui a eu lieu au mois d'avril 1845, il est impossible d'y trouver les vices que prétendent y découvrir les réclamants ;

En ce qui concerne le grief tiré de ce que le sieur Léon Deroy, demeurant à Bruxelles, 2^e section, aurait pris part à la fois aux élections qui ont eu lieu à Bruxelles et aux dernières élections de *Watermael-Boitsfort* ;

Considérant que la liste des votants tenue à Bruxelles, pour la 2^e section, constate que c'est un nommé Deroy, Corneille-Adolphe, qui a pris part aux élections, et que la preuve n'est pas rapportée que le sieur Léon Deroy y aurait émis un vote, ce qui rend inutile l'examen de la question si sa participation aux élections de Bruxelles a pu invalider l'élection de *Watermael-Boitsfort* ;

En ce qui concerne le défaut de désignation de deux bulletins, portant uniquement *Pierre Vanhaelen* ;

Considérant que les bureaux électoraux sont généralement plus aptes à se prononcer sur la suffisance de la désignation d'un individu de leur commune que la députation permanente, que d'ailleurs, dans l'espèce, il s'agissait d'un conseiller à élire pour la section de *Watermael*, et que les opposants n'allèguent même point qu'il existe, dans ce hameau, un second *Pierre Vanhaelen* que celui qui a été élu et que, par conséquent, on ne peut raisonnablement supposer que ces billets s'appliquent à un *Vanhaelen* demeurant dans un autre hameau ou dans une autre section ;

Par ces motifs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

La réclamation formée contre les élections qui ont eu lieu à *Watermael-Boitsfort*, le 24 décembre dernier, est rejetée et les opérations électorales sont déclarées valides.

Expédition de la présente sera adressée à M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, chargé d'en surveiller l'exécution.

Fait en séance à Bruxelles, le 8 janvier 1846.

Présents : MM. LIEDTS, *président*, GILBERT, ANNEMANS, DINDAL, DE BINGKUM, le comte DE GLYMES, DE BROUX, *membres*, DUCHÈNE, *greffier provincial*.

Le président,

Signé, LIEDTS.

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

Signé, DUCHÈNE.

Pour expédition conforme :

Le greffier provincial,

Signé, DUCHÈNE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,

Cu. SOUDAIN DE NIEDERWERTH,

*Pétition des habitants de Watermael-Boitsfort, à MM. les membres de la
Chambre des Représentants.*

Watermael-Boitsfort, le 2 février 1846.

MESSIEURS,

Les soussignés habitants et électeurs de la commune de Watermael-Boitsfort, se font un devoir, usant de leur droit constitutionnel, de *protester vis-à-vis* de la nation contre un arrêté royal du 29 janvier, qui annule une élection des membres du conseil communal de cette commune du 24 décembre 1845, élection à laquelle ils ont pris part et formé la majorité, laquelle *élection a été confirmée* par la députation permanente du Brabant, à l'unanimité, le 8 janvier 1846.

Le fait grave qu'ils signalent à votre attention, Messieurs, c'est que, par décision de la députation du 28 novembre 1845, il avait été ordonné de procéder à cette élection du 24 décembre 1845 d'après la liste de 1844, à laquelle il devait y être ajouté les noms des électeurs qui avaient prouvé avoir été inscrits sur la liste de 1845; que cette décision souveraine est *passée en force de chose jugée* par l'exécution volontaire qui y a été donnée par M. le Gouverneur du Brabant, et le seul électeur opposant, membre de la Chambre des Représentants, qui ne se sont pas pourvus en recours à Sa Majesté ni en cassation, et que ce dernier a même exécutée, en prenant part à l'élection du 24 décembre dernier, faite en exécution de cette disposition.

Qu'ainsi il devait, d'après tous les principes du droit, demeurer irrévocablement admis que l'élection faite d'après la liste officielle de 1844, avec les adjonctions, *quelqu'en soit le résultat*, par respect pour la chose jugée, devait tenir état; qu'il n'appartenait pas au Ministère d'ordonner en recours tardif contre une décision *passée en force de chose jugée*, recours qui a eu pour résultat une position anormale pour l'administration, et une *véritable mystification pour les soussignés*, à qui on a ordonné de procéder à une opération illusoire; que la députation permanente a si bien senti qu'en confirmant, à l'unanimité et sous la présidence de M. le Gouverneur, l'élection du 24 décembre dernier, faite en exécution de son arrêté antérieur, elle a évité les conséquences désagréables et la violation du droit acquis en faveur des soussignés dont ils se plaignent à leurs Représentants légaux.

Par ces considérations, les soussignés *supplient la Chambre de vouloir déclarer que le bénéfice* de la chose jugée en matière administrative *est applicable aux décisions* de la députation permanente comme elle l'est en matière civile lorsque les délais du recours sont expirés, et attendu que l'arrêté du 29 janvier dernier n'énonce aucun motif qui puisse infirmer la force de la décision de la

députation, en date du 28 novembre 1845 ; que cette décision n'y est pas même mentionnée ; qu'au surplus ledit arrêté ne cite aucun texte de loi qui soit violé ; qu'il se fonde uniquement sur des arguments tirés des motifs de la décision de la députation, en date du 8 janvier dernier, argumentation qui tombe devant les considérations ci-dessus énoncées ; les soussignés supplient la Chambre de vouloir *déclarer que M. le Ministre de l'Intérieur a été sans droit pour provoquer* l'arrêté royal du 29 janvier dernier, qui a pour effet de maintenir dans un état d'anarchie et pour une *époque* dont il est impossible de prévoir le terme, et cela par suite d'une persistance d'une minorité tracassière, une commune des plus importantes de la province et située aux portes de la capitale.

(*Suivent les signatures.*)
